

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

DEPÔT AU GREFFE LE

13 JUIN 2019

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI
Greffe



19083513

ale,
h

N° d'entreprise : 433 455 782

Nom

(en entier) : **notélé**

(en abrégé) :

Forme légale : **asbl**Adresse complète du siège : **rue du Follet 20 7540 KAIN**

Objet de l'acte : Modifications et refonte des statuts - composition du Conseil d'Administration

Le 4 avril 2019, l'assemblée générale a procédé à la modification de ses statuts :

Article 1er

L'association sans but lucratif prend pour dénomination « notélé ».

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » et de l'indication de son siège social.

Article 2

Le siège social de l'association est établi Rue du Follet 20 à 7540 TOURNAI, arrondissement judiciaire du Hainaut division Tournai.

Toute modification du siège social est de la compétence de l'assemblée générale, statuant comme en matière de modification de statuts et doit être publiée aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3

L'association a pour but d'assurer dans le cadre du décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels une mission de service public de radiodiffusion en vue de la production, la réalisation et la diffusion de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente.

Ces contenus peuvent prendre toutes les formes telles que notamment, séquences, clips, émissions et programmes de télévision et de radio, vidéos, web, docs, photos, séquences sonores.

Ces contenus peuvent être diffusés sans limite dans l'espace et le temps, à destination de postes fixes ou mobiles, par tous les moyens technologiques disponibles et à venir, qu'ils soient linéaires ou non linéaires, tels que notamment la diffusion télévisée par câble coaxial, bifilaire, fibre optique, adsl ou vdst; la diffusion sur réseau internet en streaming direct ou en téléchargement, la diffusion via les réseaux sociaux, la diffusion radiophonique webradio, FM ou DAB+, la diffusion télévisée numérique hertzienne, l'imprimé.

L'association veillera à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture telle que fixée par le gouvernement de la Communauté Française, notamment sous la forme d'émissions citoyennes.

Elle peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social et participer à une telle activité de quelque façon que ce soit.

Elle peut en outre s'associer par voie de convention ou de prise de participation avec toute personne physique ou morale, de droit privé ou public en vue de la réalisation et du développement de ses missions statutaires, à condition de conserver la maîtrise de sa programmation.

Article 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée ; elle peut être dissoute en tout temps.

Article 5

L'association est composée de membres représentant les communes associées ci-après qualifiées « le secteur public » et de membres représentant le public » et de membres représentant le secteur associatif, le secteur culturel et le secteur socio-économique ci-après qualifiés « le secteur privé ».

Le nombre des membres n'est pas limité. Il ne pourra être inférieur à trois. (...).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/06/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 6

Chacune des communes associées dispose d'office d'un représentant désigné par son Conseil Communal auquel s'ajoute un représentant supplémentaire par tranche de 10.000 habitants.

Le chiffre de la population à prendre en considération est celui fixé au registre national au 1er janvier de l'année qui suit l'année des élections communales.

Chaque représentant d'une commune dispose d'une voix au sein de l'Assemblée Générale

Article 7

Tous les centres culturels, reconnus par la Communauté française, ainsi que les autres associations visées à l'article 8 situés dans les communes associées désigneront au moins un représentant.

Les membres représentant le secteur privé disposent ensemble d'un nombre de voix égal à celui du secteur public.

La répartition des voix au sein des associations représentant les dits secteurs sont réglées dans un règlement d'ordre intérieur approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 8

Les admissions des nouvelles communes associées et des associations autres que les centres culturels sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Article 9

Les membres représentant tant le secteur public que le secteur privé sont désignés, révoqués et remplacés par leur mandant. Les démissions et exclusions de membres ont lieu dans les conditions déterminées par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921 modifié par la loi sur les asbl du 2 mai 2002.

Article 10

L'interdiction légale ou l'incapacité civile de contracter d'un membre entraîne de plein droit son retrait de l'association.

Article 11

Les membres remplacés, démissionnaires, exclus, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 12

Les membres ne sont astreints au paiement d'aucune cotisation. Toutefois, à partir du 1er janvier 2018, les communes associées sont tenues de payer annuellement une subvention fixée à 3,70 Euros par habitant. Le nombre d'habitants est celui fixé au registre national au 1er janvier de l'année du paiement. Chaque année, la subvention est indexée suivant la formule suivante : montant de base multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. L'indice de référence est l'indice normal des prix à la consommation

Au sens de cette formule :

- 1/ Le montant de base est le montant fixé à l'alinéa 1er ;
- 2/ Le nouvel indice est celui du mois qui précède l'échéance de l'adaptation ;
- 3/ L'indice de départ est l'indice du mois de décembre 2017 ;
- 4/ Les membres n'encourent du chef des engagements sociaux aucune obligation personnelle.

Article 13

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de douze membres au minimum auxquels s'ajoute le Directeur de noté. Ce dernier siège au conseil d'administration avec voix consultative et assume la responsabilité du secrétariat des différentes instances de l'association ainsi que la gestion journalière de l'association, sous le contrôle du Comité Directeur.

Le Conseil peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

Article 14

Exception faite pour le Président du Comité de programmation lequel siège d'office au Conseil d'administration, les administrateurs sont désignés par l'assemblée générale et choisis en qualité d'administrateurs représentant le secteur public parmi les candidats proposés par les communes associées et en qualité d'administrateurs représentant le secteur privé parmi les candidats proposés par le secteur privé siégeant à l'assemblée générale.

Conformément au décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels, le conseil d'administration doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur privé. En outre, il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1er du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels.

Les administrateurs du secteur public sont désignés à la proportionnelle de la composition de l'ensemble des conseils communaux de la zone de couverture conformément à l'article 71 §2 du décret précité. L'élection des administrateurs a lieu dans les huit mois qui suivent l'installation du dernier conseil communal de Wallonie Picarde à la suite des élections communales. Le mandat des administrateurs est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale.

En outre, il prend fin d'office :

1/ par la perte de la qualité en laquelle l'administrateur a été nommé ;

2/ le jour de l'installation de son successeur

Il est renouvelable

Tout administrateur désigné pour pourvoir à une vacance survenue en cours de mandat n'est nommé que pour achever le mandat.

Article 15

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président et deux vice-présidents. Le président est choisi parmi les représentants du secteur public ; le premier vice-président parmi les représentants du secteur privé ; le second vice-président parmi les représentants du secteur public.

Article 16

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de son remplaçant.

Le conseil ne peut délibérer que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

Chaque administrateur ne dispose que d'une seule voix.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur mais chaque administrateur présent ne peut détenir plus de deux procurations

Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux, signés du président et du directeur et reliés dans un registre spécial.

Les extraits ou copies à en fournir sont signés par le président ou l'un des vice-présidents. Le registre des procès-verbaux est déposé au siège social de l'association.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par le premier vice-président et, à défaut par le second vice-président, à leur défaut, c'est le plus âgé des administrateurs présents qui assurera la présidence.

Article 17

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition intéressant l'association. Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les statuts est de la compétence du conseil. Il est particulièrement chargé de la nomination du directeur et des membres du personnel de « Notélé ».

Article 18

Le conseil constitue en son sein un comité directeur composé au minimum du président, des deux vice-présidents et du directeur de notélé.

Les pouvoirs du comité directeur, présidé par le président du conseil d'administration, seront définis dans un règlement d'ordre intérieur.

Article 19

Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes du président et du directeur.

Article 20

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, poursuites et diligences du président.

Article 20bis

Conformément à l'article 67 § 1er 7° décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels, le conseil d'administration reconnaît une Société Interne des Journalistes de notélé qui sera consultée sur :

1/ les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle,

2/ l'organisation de la rédaction pour ce qui concerne les programmes d'information

- 3/ la désignation du rédacteur en chef
4/ l'établissement et la modification d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de notélé.

Article 21

Le conseil établira des règlements d'ordre intérieur. Ceux-ci seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale. L'un de ces règlements aura notamment pour objet l'objectivité dans le traitement de l'information conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 22

L'assemblée générale instituera un comité de programmation chargé tout spécialement d'établir les axes de programmation, de se prononcer sur toute demande d'émission citoyenne et d'évaluer régulièrement l'ensemble des émissions. La composition et le fonctionnement du comité de programmation seront fixés dans un règlement d'ordre intérieur approuvé par l'assemblée générale et dont le contenu sera conforme aux dispositions de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances philosophiques et idéologiques ainsi qu'au décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels,

L'information est assurée en toute indépendance et dans le respect du pluralisme par les journalistes de la station conformément au règlement d'ordre intérieur approuvé par l'assemblée générale.

L'information relève de l'autorité du directeur de notélé.

En cas de contestation, de manquement éventuel à l'objectivité, de pression, le Comité de programmation remettra son avis au Conseil d'administration qui assume en dernier ressort la responsabilité juridique de l'association.

Article 23

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- 1/ la modification des statuts,
- 2/ la nomination et la révocation des administrateurs, des membres du comité de programmation
- 3/ la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération éventuelle
- 4/ la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires
- 5/ l'approbation des budgets et des comptes et la fixation du montant du subside de fonctionnement dû par les communes associées.
- 6/ la dissolution de l'association,
- 7/ l'exclusion d'un membre
- 8/ la transformation de l'association en société à finalité sociale

Article 24

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, pour le 30 avril au plus tard.

L'assemblée peut être réunie extraordinairement, autant de fois que l'intérêt social l'exige.

Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres en font la demande.

L'assemblée se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Tous les associés doivent y être convoqués.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième doit être portée à l'ordre du jour.

Article 25

Les convocations sont faites par le conseil d'administration, par courrier postal et/ou électronique adressées à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion, et signées au nom du conseil par le président ou son remplaçant.

Elles contiennent l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.

Article 26

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou son remplaçant.

Article 27

Chaque membre a le droit d'assister et de participer avec voix délibérative à l'assemblée générale, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un mandataire choisi parmi les autres membres.

Les administrateurs non membres de l'Assemblée générale et les membres du comité de programmation participent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Le Président peut inviter des observateurs à l'Assemblée Générale

Article 28

L'assemblée ne peut prendre la décision si la majorité de ses membres n'est présente.

Si majorité des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de parité de voix, celle du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée comportant modification aux statuts, exclusion d'associé, ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité à ce régulièrement requises par les articles 8,12 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

En cas de dissolution, volontaire ou judiciaire de l'association, l'assemblée générale désigne deux liquidateurs dont elle détermine les compétences

Article 29

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés du président et du directeur et inscrits dans un registre spécial conservé au siège social de l'association. Les extraits à en produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou les vice-présidents. Ces extraits sont délivrés à tout membre ou à tout tiers qui en fait la demande moyennant pour celui-ci justification de son intérêt légitime.

Article 30

L'assemblée générale désigne un contrôleur aux comptes chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Il est nommé pour quatre ans et est rééligible

Article 31

Chaque année, à la date du 31 décembre, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé.

L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Article 32

Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle produise, l'affectation de l'actif social restant après acquittement des dettes et apurement des charges sera déterminée par l'assemblée générale ou à défaut d'assemblée générale, par les liquidateurs, lesquels donneront à l'actif une affectation qui se rapprochera autant que possible du but de l'association.

Article 33

Les cas non prévus par les présents statuts seront réglés conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 et du décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels

En date du 4 avril 2019, l'Assemblée a

- acté la démission des administrateurs suivants :

BOUCQ	Odon	41 01 05 069 67
BOURCE	Alain	60 05 21 097 83
BRIDOUX	Damien	62 08 08 153 92
CHOQUET	Sébastien	75 01 13 293 26
D'HONT	Christine	68 01 31 110 07
DEBOUVRIE	Vinciane	80 03 20 294 31

DECLETY	Bernard	65 11 24 103 37
DELITTE	Michel	61 10 19 075 27
DELTOUR	Arnault	59 05 11 101 67
DELVIGNE	Thierry	60 08 02 131 58
FLAMENT	Michel	42 07 02 103 89
HERBAUT	Violaine	87 10 12 168 11
HUART	Quentin	85 01 26 305 28
LAMBRICKX	David	75 07 10 375 72
QUINTART	Jacky	69 09 13 035 20
ROOZE	Nicolas	81 05 26 027 56
SENELLE	Paul-Valéry	69 09 16 151 08
TOCQUIN	Claude	36 05 23 377 15
UYSTPRUYST	Sylvain	82 11 22 197 69
WALNIER	Alexandre	57 04 28 143 48

- procédé au renouvellement des administrateurs suivants :

BAREZ	Isabelle	65 03 21 114 60
BERTRAND	Paul	51 09 26 105 55
CABU	Julie	80 03 26 374 62
CAPELLE	Stéphane	53 06 19 145 52
DECLERCK	Patrick	55 03 25 113 22
DOMECYN	Alexandre	75 01 25 157 93
DORCHIES	Michel	59 0105 167 56
DUMORTIER	Philippe	641215 179 23
LIMBOURG	Freddy	65 08 05 151 53
MARECHAL	Frédéric	66 03 07 121 09
MORIAU	Philippe	65 08 13 039 22
NUYTTENS	Jean-François	68 10 11 087 14
PAPLEUX	Pierre	51 10 11 125 07
VANDER STRICHT	Karl	49 02 12 077 24
VANDEWATTYNE	Pierre	57 08 01 113 43
VANNESTE	Gaëtan	74 12 18 095 33
VERLEYE	Patrice	66 03 08 073 27
VIDTS	Charline	83 10 08 104 14
VRYGHEM	Jean-Claude	52 11 04 053 26

-a nommé les administrateurs suivants :

BRUNIN	Julien	82 07 28 365 81
BUYSE	Olivier	85 04 15 269 27
CLEMENT	Marian	93 09 06 255 29
DUMORTIER	Geoffrey	82 09 09 195 59
FLAMENT	Frédéric	70 05 08 377 15
FEIHLE	Claude	44 04 28 137 90
GALAND	Grégoire	75 07 30 395 38
GODET	Joseph	88 09 08 223 90
LANGLAIS	Jean-Louis	52 06 19 031 48
MARLOT	Bastien	78 01 26 083 06
PIERQUIN	Samuël	74 04 13 315 04
POTTIEZ	Florence	84 04 17 290 22
ROLET	Brigitte	58 09 20 440 47
SANDERS	Guillaume	94 07 20 449 04
UYTTERHAEGEN	Gérard	52 09 02 243 76
VANDAELE	Roby	47 12 08 075 77
VANNESTE	Gaëtan	61 04 11 101 05
VANOVERSCHELDE	Hélène	71 07 19 230 61
WALLEZ	Nicolas	85 10 04 091 92
VIFQUIN	René	54 04 01 159 03

En fonction de ses modifications, le Conseil d'Administration est composé :

Président				
GALAND	Grégoire	Rue du Nord 25c	7500	TOURNAI
Vice-présidents				
DORCHIES.	Michel	rue de la Botte d'Asperges 7	7540	KAIN
DECLERCK	Patrick	Rue Verte 39	7700	MOUSCRON
Administrateurs				
BAREZ	Isabelle	Avenue Champ de Bataille 379	7012	FLENU
BERTRAND	Paul	Chemin Landaise 18	7501	ORCQ
BRUNIN	Julien	Rue Perdue 27	7500	TOURNAI
BUYSE	Olivier	Chaussée de Tournai 359.	7812	LIGNE
CABU	Julie	rue Jean Cousin 37/03	7500	TOURNAI
CAPELLE	Stéphane	Bd H.Rousseau 7	7800	ATH
CLEMENT	Marian	Hameau d'el Couture 1	7911	Frasnes-lez-Anvaing
DOMECYN	Alexandre	Clos des Saules 10	7700	MOUSCRON
DUMORTIER.	Geoffrey	Rue Grandrieu 2	7911	FRASNES-LEZ-BUISSENAL
DUMORTIER	Philippe	Rue du Maréchal 3A	7734	MAULDE
FEIHLE	Claude	181 Bd Eisenhower	7500	TOURNAI
FLAMENT	Frédéric	Rue de l'Egalité	7800	ATH
GALAND	Grégoire	Rue du Nord 25c	7500	TOURNAI
GODET	Joseph	Place Verte 22/02	7500	TOURNAI
LANGLAIS	Jean-Louis	Rue de Gourgues 123	7608	WIERS
LIMBOURG.	Freddy	Rue Wastine, 2	7830	SILLY
MARECHAL.	Frédéric	Chemin de Bragues 5	7823	GIBECQ
MARLOT	Bastien	Rue Bas-Coron 30	7971	THUMAIDE
MORIAU	Philippe	Stocquoy 9	7830	HELLEBECQ
NUYTTENS	Jean-François	Chaussée du Risquons-Tout 193	7700	MOUSCRON
PAPLEUX	Pierre	Rue De La Poterne, 19	7800	ATH
PIERQUIN	Samuël	Rue de Vienne 11	7800	ATH
POTTIEZ	Florence	Chaussée de la Justice 94	7800	ATH
ROLET	Brigitte	rue de la Station. 79	7830	SILLY
SANDERS	Guillaume	Rue Beyaert. 22/1	7500	TOURNAI
UYTTERHAEGEN	Gérard	Rue de Saint-Amand. 5	7603	BONSECOURS
VANDAELE	Roby	Jan Vanlooylaan 60	8670	KOKSIJDE
VANDER STRICHT	Karl	rue de Gaurain 4	7643	FONTENOY
VANDEWATTYNE	Pierre	Paradis 22	7890	ELLEZELLES
VANNESTE	Gaëtan	Avenue des Frères Haeghe 21	7500	Tournai
VANNESTE	Gaëtan	Rue de l'Aurore 19	7700	MOUSCRON
VANOVERSCHELDE	Hélène	Rue Aride 10	7760	Celles
VERLEYE	Patrice	Avenue d'Audenarde 133	7540	KAIN
VIDTS	Charline	rue des Croisiers 28	7500	TOURNAI
VIFQUIN	René	Rue Basse Couture 20	7500	TOURNAI
VRYGHEM	Jean-Claude	Rue du Quevaucamps, 28	7711	DOTTIGNIES
WALLEZ	Nicolas	Rue de Tongre 10	7800	ATH
Directeur				
GUEVART	Manu	Rue De Wattrelos, 22	7520	RAMEGNIES-CHIN

Pour extrait conforme

Le président

Grégoire GALAND